

ARRETE 891 PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30 EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Sept-Saulx,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'avis favorable de la CIP NORD, gestionnaire de la RD8 (rue du Général de Gaulle)

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'à la suite des travaux d'aménagement de la traverse de la commune (RD8), il convient de redéfinir le périmètre de la ZONE 30 tel que défini dans l'arrêté municipal n°809 en date du 05 mai 2022, afin de le mettre en cohérence, avec les aménagements réalisés et ceux déjà existant, qui concourent à limiter la vitesse à un plafond inférieur à celui fixé par le code de la route,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre de la ZONE 30, tel que défini à l'article R110-2 du Code de la Route et dans l'arrêté municipal N° 809 est modifié ainsi et comprend :

- Rue du général de Gaulle , dans sa partie située entre le carrefour RD8/RD37 (Place E.MIGNOT) et le carrefour RD8/VC rue du 11 Novembre)
- Rue Du 11 novembre,
- Rue De l'espérance,
- Rue De la désirette
- Rue de Tabur,
- Rue des fossés,
- Rue de la Paix
- Rue de la Poste
- Rue Jeanne D'Arc
- Rue de la gare
- Rue des écoles,
- Rue de l'église
- Rue Saint Basle
- Place pierre Lefevre
- Rue des Alouettes
- Rue de la tour
- Impasse du 11 Novembre
- Allée des Acacias

(cf plan joint annexé au présent arrêté)

Article 2 : Tout véhicule circulant à l'intérieur du périmètre de la ZONE 30 est contraint de respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le

ID : 051-215104936-20250303-891-AR

Article 3 : Dans le périmètre de la ZONE 30, des aménagements favorisant une circulation apaisée et une baisse de la vitesse, ont été réalisés :

RD8 – rue du Général de Gaulle :

Plateau surélevé au droit de la place Pierre Lefèvre
Création de zones de stationnement sur chaussée formant des écluses
Création d'une écluse au droit des habitations 5 et 6

Voie communale dite Rue du 11 Novembre :

Mise en place d'un aménagement de type ralentisseur trapézoïdal au niveau des habitations 21 et 26 de la rue
Création de zones de stationnement sur chaussée, en chicanes

Les autres voiries communales concernées par le périmètre de la ZONE 30 présentent des configurations, notamment de largeur de voirie, ne nécessitant pas d'aménagement particulier pour favoriser une baisse de la vitesse.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité et de configuration des lieux, les voiries en sens unique, dans le périmètre de la ZONE 30, ne sont pas autorisées au double sens cyclable.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 6 : le présent arrêté prendra effet, le jour de la mise en place de la signalisation permanente réglementaire.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures,

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Mme Le Maire de la commune de Sept Saulx, et M. le Commandant de gendarmerie de Beaumont-Sur-Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sept-Saulx le 03 mars 2025,
Le Maire, Valérie CHAUMET



Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le

ID : 051-215104936-20250303-891-AR